MAIRIE DE

BEYNAC_CAZENAC

24220

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la commune de BEYNAC ET CAZENAC

Vu l'article L 131 1 et suivants ,

Prospectus distribués

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la qualité du site et de le préserver de la pollution entrainée soit par une publicité à base de prospectus distribués sur les lieux publiés ou apposes sur les pare-brises des voitures stationnées sur les parkings communaux ou la voirie communale, soit par voie d'affichage sauvage.

Considérant le coût entrainé pour la Collectivité pour le nettoyage desdits papiers ou affiches.

ARRETE

Objet

Prospectus
Dépliants

ARTICLE 1: La distribution, l'apposition, le collage de prospectus dépliants, affiches sont interdits sur l'ensemble du domaine public et privé de la Commune ainsi que sur les murs et bâtiments publics.

ARTICLE 2 : Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées dans certains cas précis : activités culturelles ou sportives, etc...

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à la Gendarmerie de Sarlat

Beynac le 24 juillet 1991
Pour copie conforme
le Maire

MAIRIE de BEYNAC CAZENAC * 24 (Dordogne) *

Sous-Préfecture de SARLAT (Dordogne)
Reçu le 26 JUIL. 1991